



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS – 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

DÉCISION DU MAIRE N° DEC2026-188

Contrat de cession avec l'association The Dog Blues Band

Nomenclature ACTES : 1.4

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2122-21 et 2122-22 résultant des dispositions de la loi n°96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2026-04-02 du 8 Avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT le contrat de cession avec l'association The Dog Blues Band pour assurer une animation prévue dans le cadre des festivités organisées par la commune de Sausset-les-Pins,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec l'association The Dog Blues Band dont le siège se trouve au Place Léo delibes, 13700 Marignane.

Article 2 : Le contrat de cession est conclu pour la prestation prévue le 22 août 2026 sur le Quai Est du port dans le cadre du Marché Nocturne.

Article 3 : Le coût de la prestation qui s'élève à 700 € TTC est inscrite au budget primitif de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 17 août 2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND



République Française

VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

Pôle Vie locale

Tél. 33 (04).42.44.67.02

vieassociative@saussetlespins.fr

CONTRAT DE CESSION

ARTICLES L.2122-1 ET R2122-3 1° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre,

La commune de SAUSSET-LES-PINS n° SIRET 211301049 00014, représentée par son Maire **Maxime MARCHAND**, dûment habilité par délibération n° 2026-04-02 du 8 Avril 2026 portant délégations du conseil municipal au Maire,

Ci-après dénommée l'organisateur commune de SAUSSET-LES-PINS

D'une part,

Et

Association The Dog Blues Band

Adresse du Siège : **Place Leo Delibes 13700 Marignane**

Téléphone **06 13 54 14 85**

N° licence d'entrepreneur de spectacle :

N°SIRET : **107 759 235 00016**

Représentant : **M. Trauchessec**

Mail : **paul.polchevic@gmail.com**

Ci-après dénommée le prestataire

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : OBJET

Le prestataire cède à l'organisateur le droit de représentation du spectacle.

Le prestataire s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, la représentation suivante :

Nature de la prestation : **Ambiance Musicale – Quai Est**

Titre du spectacle : **The Dog Blues Band**

Date : **22 août 2026**

Lieu : **Quai EST - 13960 Sausset-les-Pins**

Horaire de la représentation : **19h00**

Durée de la prestation : **1h30 mns**

Heure de présence sur le lieu à partir de : **16h00**

Le lieu de la manifestation sera :

- En salle : Salle des Arts de 16h à 19h à la salle Gontard
- Sous structure légère : tente, chapiteau, autre : NON
- En plein air : Quai EST

Article 2 : LES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- Fournir le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations
- Fournir les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation
- Prendre en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuer les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et en supporter le coût
- Effectuer l'installation aux conditions définies par l'organisateur et fournir une attestation de bon montage
- Communiquer au maximum 30 jours avant la date de la manifestation la fiche technique du spectacle à l'organisateur
- Respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité conformément aux directives de l'organisateur
- Garantir à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation
- Assumer, en sa qualité d'employeur, les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de son personnel
- Respecter les horaires de début et de fin définis par l'organisateur
- Être responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant le spectacle
- Gérer les déchets générés par le prestataire (emballage repas, bouteilles vides, etc...)

Article 3 : LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- Fournir le lieu de représentation précité en ordre de marche
- Être responsable de la demande et de l'obtention des arrêtés municipaux si cela est nécessaire au bon déroulement du spectacle
- Mettre à disposition des musiciens un espace clos pour leur permettre de se changer avant et après la prestation, et tient à leur disposition des rafraîchissements avant et pendant la prestation
- Respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public
- Faire la promotion et la publicité du spectacle avec les moyens disponibles de la commune
- Mettre, le lieu de représentation, à la disposition du Prestataire le **22 août 2026 à 14h00** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle par le prestataire.

Article 4 : RÉMUNÉRATION ET CESSION DU SPECTACLE

En contrepartie de la présente cession du droit d'exploitation, l'organisateur versera au prestataire, sur présentation d'une facture, la somme globale forfaitaire et définitive de **700€** (sept cent euros) **TTC**.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique par mandat administratif dans un délai de 30 jours selon l'article **R2192-10** du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la facture par l'organisateur.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le titulaire doit dématérialiser ses factures et les envoyer directement par voie électronique à la ville.

A cette fin de dématérialisation, la collectivité est connectée à la solution **Chorus Portail Pro**. Cette solution technique mutualisée et gratuite est proposée aux entreprises et aux établissements publics à l'adresse suivante : https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/;

Ce mécanisme permet la simplification des échanges, un meilleur suivi et sécurisation ainsi qu'une réduction du temps de traitement des factures.

Envoyé en préfecture le 19/08/2026

Reçu en préfecture le 19/08/2026

Publié le 19/08/2026

ID : 013-211301049-20260817-DEC2026_188-CC



Article 5 : ASSURANCES

Le prestataire s'engage à souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant (artistes, personnel et objet lui appartenant).

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu et avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés à la manifestation.

Article 6 : DROITS D'AUTEURS

L'organisateur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité du prestataire.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène) et en assurera le paiement.

Article 7 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

Dès la signature du présent contrat, les parties sont dans l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au déroulement du spectacle dans les conditions énoncées.

En cas d'annulation, les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de convenir d'une date de report d'un commun accord.

À défaut de report, en cas d'annulation moins de 48 heures avant la prestation, le montant total du contrat sera calculé en fonction du préjudice subi par le prestataire, sans pouvoir excéder les sommes mentionnées au présent contrat, sauf en cas de force majeure, de décision d'une autorité administrative, de conditions météorologiques, de raisons de sécurité ou de tout motif d'intérêt général, auquel cas aucune indemnité ne sera due.

En cas d'annulation par le prestataire, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité, sauf cas de force majeure.

Article 8 : LITIGE

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des recours aux voies amiables telle la conciliation et l'arbitrage.

Fait à SAUSSET LES PINS, le 05/08/2026
En 2 exemplaires

Le prestataire,

M, Trauchessec le 17/8/26

Le Maire,

Maxime MARCHAND



Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
[Signature]